



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2017 – DCAT-BEPE- 208 du 16 OCT. 2017

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant les Emissions de Composés Organiques Volatils
des installations de la Société ARKEMA France à SAINT AVOLD**

Le Secrétaire Général de la préfecture
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié réglementant les installations exploitées par la Société ARKEMA sur la plate-forme de Carling / Saint-Avold ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-12 du 09 janvier 2009 imposant à la Société ARKEMA, à SAINT-AVOLD, la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-295 du 11 mai 2012 autorisant la société ARKEMA FRANCE à exploiter deux ateliers de fabrication d'acrylate de diméthylaminoéthyle sur son site de Carling/Saint-Avold dénommés P5 et P6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 autorisant la société ARKEMA FRANCE à augmenter la capacité de production d'un atelier de fabrication de polymères acryliques (Atelier SAP) qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Avold et L'Hôpital ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 06 décembre 2016 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation des installations de la filière Acrylates sur son site sis sur

la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold et prescrivant des mesures complémentaires de réduction des risques ;

VU la lettre référencée UT57-EV/MV-26666/14 du 18 novembre 2014, suite à l'inspection du 23 octobre 2014, demandant à ARKEMA de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le traitement de ces émissions et supprimer, ou à défaut réduire, le rejet de COV à l'évent du R1170 ;

VU la notice d'information 087/2015/L FLT du 23 décembre 2015 transmise par la Société ARKEMA rendant compte de l'actualisation de son schéma de maîtrise des émissions (SME) et proposant la révision du programme de surveillance des émissions diffuses fugitives de l'établissement ;

VU les bilans des années 2014, 2015 et 2016 des émissions de COV dans le cadre du SME transmis par courriers respectivement des 14 avril 2015, 29 avril 2016 et 20 mars 2017 ;

VU la note 062/2016/L FLT transmise par courrier du 21 juillet 2016 en réponse aux observations et interrogations formulées par l'Inspection des Installations Classées dans le courrier daté du 21 juin 2016 ;

VU la demande de dérogation de la société ARKEMA transmise à Monsieur le Préfet par courrier référencé ENV/FLT/L048/16 du 30 novembre 2016 ;

VU la note 017/2017/L FLT de la société ARKEMA, transmise par courrier du 28 février 2017 en réponse aux observations formulées par l'Inspection des installations classées dans le courrier daté du 1^{er} février 2017 ;

VU la lettre de la société ARKEMA du 17 juillet 2017 référencée ENV/FLT/L047/17 faisant part de ses observations sur le projet de prescriptions transmis par l'Inspection des installations classées par courrier référencé UD57-EV/MV-28153/17 du 30 mai 2017 ;

VU les rapports de visite de l'Inspection classées référencés UT57-KB/MV-26138/2013 du 2 décembre 2013, UT57-EV/MV-26665/14 du 18 novembre 2014 et UT-57-EV/MCR-18838/15 du 30 octobre 2015 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 05 avril 2017 faisant part de l'indisponibilité du compresseur et donc du rejet à l'atmosphère de l'évent du bassin R1170, 7054h/8060 sur l'année 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 01 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni lors de sa séance du 25 septembre 2017 ;

Considérant que les évolutions intervenues sur le site avec notamment l'arrêt de la filière Méthacryliques en 2010 et la mise en exploitation de nouvelles unités conduisent à une mise à jour du périmètre du schéma de maîtrise des émissions, de l'émission annuelle de référence et de l'émission annuelle cible, ainsi que du programme de surveillance des émissions fugitives ;

Considérant que la caractérisation des rejets en sortie des oxydateurs catalytiques a mis en évidence la présence de formaldéhyde ;

Considérant qu'une nouvelle classification du formaldéhyde est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et que le formaldéhyde a désormais la mention de danger H350 ;

Considérant que le formaldéhyde n'est ni produit ni mis en œuvre au sein des installations exploitées par ARKEMA, et que la solution du remplacement n'est donc pas envisageable pour l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a démontré qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles (MTD) à un coût économiquement acceptable et qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement lié aux émissions de formaldéhydes en sortie de ses oxydateurs ;

Considérant que les rejets de l'événement du bassin R1170 ont été émis à l'atmosphère 7054 h au cours de l'année 2016, et que par conséquent l'exploitant n'a pas répondu totalement à la demande de l'Inspection formulée dans sa lettre du 18 novembre 2014, de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le traitement de ces émissions et supprimer, ou à défaut réduire, le rejet de COV à l'événement du R1170 ;

Considérant que la caractérisation des rejets de l'événement du bassin R1170 suite aux mesures réalisées en 2014 n'est plus représentative en raison de l'évolution des effluents arrivant à la station biologique et que la composition du flux de COV rejetés à l'atmosphère via l'événement du R1170 aujourd'hui en mode dégradé n'est donc pas connue ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE

A R R E T E

Article 1er

La Société ARKEMA France, dont le siège social est situé au 420 rue d'Estienne d'Orves à COLOMBES (92705), est tenue de respecter, pour son établissement de SAINT-AVOLD, les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-12 du 9 janvier 2009 imposant à la Société ARKEMA, à SAINT-AVOLD, la mise en place d'un Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - Portée des prescriptions et modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté concernent les émissions de composés organiques volatils de l'ensemble des installations du site, à l'exclusion des installations de combustion visées sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Au point 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 06 décembre 2016, la phrase :

« En particulier les dispositions relatives aux valeurs limites d'émission pour les COV fixées à l'article 27-7 de cet arrêté ministériel sont respectées. »

est supprimée et avant le dernier alinéa du point 3.2.2.3 le tiret suivant est ajouté :

« - les émissions de COV respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-208 du 16 octobre 2017 et de ses éventuelles modifications ultérieures. »

Le dernier alinéa du point 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-295 du 11 mai 2012 est déplacé à la fin de l'article 3.2.2 du même arrêté. Les autres dispositions de cet article 3.2.3 sont supprimées, et remplacées par :

« Les émissions de COV des ateliers P5 et P6 sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-208 du 16 octobre 2017 et de ses éventuelles modifications ultérieures ».

Les dispositions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BUPE-67 du 11 mars 2013 sont supprimées et remplacées par :

« Les émissions de COV de l'atelier SAP sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-208 du 16 octobre 2017 et de ses éventuelles modifications ultérieures ».

Article 3 - Définition

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV), tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières ;
- « rejets canalisés », ou « émissions canalisées », le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction des émissions ;
- « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées ;
- « émissions totales » la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés ;
- « émissions fugitives », un sous-ensemble des émissions diffuses, telles que définies ci-dessus, regroupant les fuites issues d'équipements divers dont les plus importants sont : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.

Article 4 - Emissions canalisées de COV

4.1. Dispositions générales

Pour les valeurs limites de rejets fixées au présent article :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube et rapportées aux mêmes conditions normalisées, et lorsque cela est spécifié à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et de manière à respecter les conditions techniques définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes en vigueur.
La mesure est réalisée en marche continue et stable.

Les résultats sont présentés de manière à pouvoir être directement comparés aux valeurs limites définies dans le présent arrêté. Les éventuels facteurs de conversion utilisés sont précisés.

4.2. Rejet total de COV à l'exclusion du méthane

Si le flux horaire total (somme massique des composés) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en équivalent carbone de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³.

4.3. Rejet de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Si le flux horaire total des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³. Cette valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur limite de 20 mg/Nm³ définie ci-dessus ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en équivalent carbone, s'impose à l'ensemble des composés.

4.4. Valeurs limites complémentaires spécifiques à certaines installations

Les gaz rejetés par chacune des cheminées des installations respectent les valeurs limites d'émissions suivantes exprimées sur gaz sec :

Installations	Substances	Flux maximal	Concentration maximale
Oxydateurs catalytiques de l'atelier acide acrylique	COV (totaux non méthaniques)		≤ 50 mg/Nm ³ exprimé en équivalent carbone
	acroléine + acide acrylique + acrylate de méthyle + acétaldéhyde + formaldéhyde + furfural + anhydride maléique		≤ 20 mg/Nm ³ (somme massique des composés)
	acroléine	0,7 kg/h	
Colonne de lavage des événements CP 508 (atelier P5)	COV (totaux non méthaniques)	20 g/h (exprimé en équivalent carbone)	
Colonne de lavage des événements CP 608 (atelier P6)	COV (totaux non méthaniques)	10 g/h (exprimé en équivalent carbone)	
Unité d'adsorption par charbon actif EAK I	COV (totaux non méthaniques)	≤ 2 kg/h ≤ 16 t/an (exprimé en équivalent carbone)	
	Acide acrylique		≤ 20 mg/Nm ³ si flux supérieur à 0,1 kg/h (masse du composé)
Unité d'adsorption par charbon actif EAK II	COV (totaux non méthaniques)	≤ 2 kg/h ≤ 10 t/an (exprimé en équivalent carbone)	
	Acide acrylique		≤ 20 mg/Nm ³ si flux supérieur à 0,1 kg/h (masse du composé)

4.5. Performance des oxydateurs catalytiques

Chacun des oxydateurs catalytiques de l'atelier acide acrylique doit avoir un rendement épuratoire minimal pour les COV hors méthane de 98%. Ce rendement fait l'objet d'un contrôle annuel. Pour ce faire, la charge polluante en entrée des oxydateurs catalytiques peut être estimée par calcul procédés.

Ces oxydateurs sont opérés et maintenus de sorte à ce que leur fonctionnement soit optimisé. Le personnel en charge de ces installations est spécifiquement formé.

4.6. Rejets de COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

Les rejets de l'établissement sont exempts de telles substances, à l'exclusion des rejets des oxydateurs catalytiques de l'atelier acide acrylique pour lesquels les valeurs limites suivantes sont respectées :

- 06 mg/Nm³ pour les rejets de l'oxydateur V101 ;
- 10 mg/Nm³ pour les rejets de l'oxydateur V2101.

La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une étude relative aux COV visés au présent article et présents dans les rejets des oxydateurs catalytiques. Cette étude a pour objet de :

- préciser les mécanismes de formation des COV au cours de la réaction d'oxydation ;
- quantifier les COV ainsi formés ;
- évaluer le rendement des oxydateurs par rapport à ces COV ;
- rechercher des techniques de mesure des COV en amont du rejet ;
- étudier d'un point de vue technique et économique les possibilités de réduction et/ou de traitement des COV et proposer le cas échéant des mesures pour diminuer les émissions.

4.7. Rejets de COV halogénés à mention de danger H341 ou H351

Les rejets de l'établissement sont exempts de telles substances.

4.8. Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions.

Au moins une fois par an, il effectue une mesure de COV non méthaniques ainsi que la caractérisation des COV émis par l'ensemble des rejets canalisés.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, à l'exception de la colonne de lavage du conditionnement sud.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées, lors du bilan annuel prévu à l'article 10 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.9. Rejets de l'évent du bassin R1170 de la station biologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la durée annuelle de rejet à l'atmosphère de COV de l'évent du bassin R1170 soit la plus courte possible.

L'exploitant comptabilise le nombre annuel d'heures en fonctionnement dégradé ; les émissions sont prises en compte dans le bilan annuel des émissions dans le cadre du SME le cas échéant.

L'exploitant fait réaliser, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures représentatives en sortie de l'évent du R1170 pour caractériser le flux moyen rejeté à l'atmosphère en mode dégradé. En particulier, cette caractérisation doit permettre de quantifier les flux des composés relevant de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de ceux possédant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351. Les résultats sont transmis à l'Inspection au plus tard 1 mois après réception. Ces résultats sont comparés aux valeurs limites fixées dans le présent arrêté et commentés.

Article 5 - Quantification des émissions diffuses de COV non méthaniques

5.1. Méthode de quantification des émissions diffuses non fugitives

Les émissions diffuses non fugitives sont estimées selon les mêmes méthodes que celles utilisées dans le document intitulé « SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS » de l'établissement en date du 23 décembre 2015 référencé 087/2015/L FLT complété par la note 062/2016/L FLT transmise le 21 juillet 2016.

5.2. Méthode de quantification des émissions diffuses fugitives

Les émissions diffuses fugitives sont estimées conformément aux instructions de l'annexe à la circulaire du 29 mars 2004 relative à la réduction des émissions fugitives de composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique.

Afin de s'assurer une représentativité statistique de l'évolution des émissions, la méthode de quantification employée est celle utilisée dans le document intitulé « SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS DE COV » de l'établissement en date du 26 septembre 2005 référencé 114/2005/L FLT et ses modifications ultérieures notamment « SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS » de l'établissement en date du 23 décembre 2015 référencé 087/2015/L FLT.

En cas de modification de la technique de quantification en vue de son amélioration, l'année de changement de technique, les émissions diffuses fugitives sont déterminées par le biais des deux méthodes (ancienne et nouvelle) afin de permettre une comparaison et un suivi des résultats.

Article 6 - Emissions diffuses non fugitives

6.1. Valeur limite de rejets

Le flux annuel de rejet des émissions diffuses non fugitives de COV non méthaniques est fixé à :

- 24 t/an pour l'établissement hors atelier SAP ;
- 295 t/an pour les installations de l'atelier SAP.

Ces valeurs limites se rapportent à la somme massique des différents composés.

Ces valeurs pourront être révisées en fonction des évolutions des installations, de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

6.2. Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions diffuses non fugitives. En particulier, il évalue périodiquement ses émissions diffuses non fugitives et, en tout état de cause, lors de chaque changement d'installation (mise en place d'une meilleure technique disponible, etc.).

Les résultats des contrôles/des estimations sont transmis à l'Inspection des installations classées lors du bilan annuel visé à l'article 10 du présent arrêté.

Article 7 - Emissions diffuses fugitives

7.1. Programme de détection et de maintenance

L'ensemble des équipements de l'établissement (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir et tenir à jour une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base tous les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs, etc.) de l'établissement (unité de production, stockages associés, installations connexes) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'exploitant s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).

L'ensemble des points de fuite recensés sur ces équipements fait l'objet d'une surveillance et d'une maintenance conformément au point 7.2 suivant.

7.2. Programme de surveillance et maintenance des équipements

L'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites par le biais d'un programme de mesures des équipements accessibles (c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès tels qu'échafaudages, etc.).

Les installations de l'établissement sont réparties selon quatre secteurs. 100% des points d'émission accessibles des installations relevant d'un même secteur sont contrôlés sur une même campagne de mesures et a minima tous les quatre ans.

L'échéance de quatre ans prend effet à partir de :

- 2017 pour les Stockages Nord, le Conditionnement Nord, les unités ADAME P5 et P6 ;
- 2018 pour les unités SAP EAKI et EAKII ;
- 2019 pour les unités U300, U400, U800, conditionnement Sud et Stockages Sud ;
- 2020 pour les unités U100, U2100, U2200, U3100.

Le flux global émis par l'installation durant l'année N est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année N : les flux d'émission de chaque point sont additionnés ;
- pour les points accessibles non mesurés l'année N : pour chaque point, la mesure la plus récente est prise en compte et les flux d'émission de chaque point sont additionnés ;
- pour les points inaccessibles : pour chaque point les flux d'émission sont évalués sur la base des facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même

nature présents dans les installations, et les flux d'émission de chaque point sont additionnés.

Pour obtenir les résultats finaux, le flux global est rapporté au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV (somme massique des différents composés)/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat est supérieur à la valeur limite fixée à l'article 7.3 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifie par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction n'excède pas un mois.

Le respect du flux global fixé à l'article 8 du présent arrêté ne doit pas conduire l'exploitant à s'abstenir de mettre en œuvre des mesures simples et peu coûteuses de réduction des émissions fugitives telles que le resserrage des brides.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées. A l'issue de chaque campagne de surveillance, une synthèse de ces informations devra être établie et transmise à l'Inspection, ce bilan pourra être joint au bilan annuel visé à l'article 10 du présent arrêté.

7.3. Valeur limite de rejets

La valeur limite de rejets de l'émission diffuse fugitive en lien avec les équipements fuyards est de :

- 1,5 kg de COV non méthaniques (somme massique des différents composés)/an/point pour l'ensemble de l'établissement sauf pour les installations P6 et EAK II ;
- 1 kg de COV non méthaniques (somme massique des différents composés)/an/point pour les installations P6 et EAK II.

Le flux annuel des émissions fugitives de COV exprimées en somme massique des différents COV non méthaniques est fixé à :

- 70 t/an pour l'établissement hors atelier SAP ;
- 11 t/an pour l'atelier SAP.

Ces dernières valeurs pourront être révisées en fonction des évolutions des installations, de l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses fugitives mais aussi en fonction des éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement.

Article 8 - Schéma de Maîtrise des Emissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 6.1 et 7.3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV des installations de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Ce flux doit en outre respecter l'EAC (émission annuelle cible).

L'EAC, sur la base du périmètre des activités en 2016 hors installations de combustion et dans la configuration de fonctionnement optimal des installations du site, est fixée à 419 tonnes de COV (332 tonnes pour l'atelier SAP et 87 tonnes pour le reste de l'établissement).

L'EAC est réévaluée afin de prendre en compte les évolutions des installations (par exemple : fermeture d'atelier, extension d'installation existante, exploitation d'une nouvelle installation, amélioration de la maîtrise des émissions, etc.), l'amélioration de la connaissance des émissions diffuses mais aussi les éventuels objectifs de réduction fixés ultérieurement et a minima tous les 3 ans.

La justification de l'EAC figure dans le bilan annuel mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

Article 9 - Conditions générales de la surveillance des rejets

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Bilan annuel

Un bilan quantitatif des émissions de COV émis à l'atmosphère est établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'Inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Il comprend également les éléments demandés aux articles 4.8, 6.2, 7.2, et le cas échéant 8 du présent arrêté.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Article 12 : Information des tiers

Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de SAINT- AVOLD pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes susvisées,

dont procès-verbal sera établi par le maire des communes susvisées et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 13: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Saint-Avold, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARKEMA FRANCE dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le **16 OCT. 2017**

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim



Alan CARTON

2020.10.10

2020.10.10

2020.10.10

2020.10.10

2020.10.10

2020.10.10